

PRESERVONS NOTRE PAYSAGE URBAIN

# Projet de raffinerie de nickel et cobalt de sas EMME

## Enquête Publique

Sylvie PEREZ

15/12/2025





# Sommaire

<b>Contexte général .....</b>	<b>4</b>
<b>Zone GRATTEQUINA .....</b>	<b>5</b>
<b>Non-compatibilité avec le PPRI .....</b>	<b>7</b>
<b>Non-compatibilité avec le PGRI .....</b>	<b>11</b>
<b>Non-compatibilité avec l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 .....</b>	<b>12</b>
<b>Non-compatibilité avec la Législation .....</b>	<b>13</b>
<b>Non-compatibilité avec le PLU de Bordeaux Métropole.....</b>	<b>15</b>
<b>Non-compatibilité avec la zone Nature 2000 .....</b>	<b>17</b>
<b>Non-compatibilité avec le Scot bioclimatique .....</b>	<b>18</b>
<b>Non-compatibilité avec le SCoT Grenelle 2014 de l'aire métropolitaine bordelaise .....</b>	<b>22</b>
<b>PPRI Non-compatibilité avec la législation .....</b>	<b>24</b>

# Contexte général

**Localisation du site : Grattequina, commune de Parempuyre, rive gauche de la Garonne**  
**Nature du projet : Installation d'une raffinerie classée SEVESO seuil haut.**

*En tant qu'installation SEVESO seuil haut, la raffinerie est susceptible de générer des accidents majeurs dont les effets potentiels s'étendraient bien au-delà du périmètre industriel.*

*Conformément à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, ces installations doivent être implantées de manière à prévenir tout danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité publique, l'agriculture et la protection de la nature.*

*Parmi les risques qui qualifient l'usine de Seveso seuil haut il est à noter que les risques de pollutions des milieux aquatiques sont majeurs et à l'origine du classement dans ce niveau de danger le plus haut.*

*Nickel et cobalt sont miscibles immédiatement dans l'eau et d'une toxicité extrême, immédiate et irréversible pour la faune et la flore de ces milieux ainsi que pour les nappes.*

*Parmi le impact de ce projet, on ne doit pas oublié son fonctionnement 24h/24 et 7j/7, aggravant les effets de bruit, de pollution lumineuse et d'émissions continues de polluants, incompatible avec les objectifs de réduction des nuisances fixés par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, notamment le principe de prévention et le principe de non-régression environnementale.*

*Le projet entraînera une altération significative du paysage : structures métalliques de grande hauteur, éclairage nocturne, torchères visibles de loin.*

*Ces éléments dégradent la qualité visuelle du cadre de vie, particulièrement dans un environnement naturel jusqu'alors peu anthropisé. Le site du projet se situe dans le périmètre du Parc des Jalles.*

*Le territoire du Parc des Jalles s'étend sur une surface de près de 6 000 hectares d'espaces naturels et agricoles en continu, sur 10 communes du nord-ouest de la Métropole (Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas, Parempuyre, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Médard en Jalles). On y rencontre une grande diversité de paysages abritant des sites écologiques remarquables et une biodiversité rare. Celle-ci est soit préservée au sein de périmètres de protection (Réserve Naturelle Nationale de Bruges, Natura 2000, PEANP), soit repérée par les nombreux inventaires d'espèces. Le Parc des Jalles est l'un des deux secteurs agricoles majeurs de la Métropole. 83 exploitations y ont leur siège, ce qui montre la densité du tissu agricole, et sa diversité puisque l'on retrouve du maraîchage, de l'élevage, de l'horticulture, des exploitations céréalières, des vignes et de la sylviculture. L'objectif est simple : renforcer et valoriser les espaces naturels et agricoles afin de garantir à ce territoire une identité propre, une cohérence globale, et organiser un accès du public de façon consensuelle et canalisée. Cette identité sera renforcée, par exemple, grâce à des aménagements ponctuels, de la signalétique, des aménagements paysagers, de la restauration écologique, des actions événementielles ou de communication.*

*A Parempuyre, à proximité du futur projet, Bordeaux Métropole acquiert, en 2016, environ 90 ha de terrains dans le but de recréer une diversité de milieux naturels, mettre en place une agriculture sobre et faire revenir les êtres vivants dans les airs, le sol et l'eau des canaux. Le marais d'Olives est intégré au Parc des Jalles, parc naturel et agricole métropolitain. Un sentier pédagogique de 1,5 km sur le thème des animaux pour petits et grands. Un observatoire aux oiseaux et un belvédère permet de comprendre la faune locale et de contempler un paysage changeant au fil des saisons.*

*L'implantation du projet EMME, dans le périmètre du Parc des Jalles, apparaît difficilement compatible avec les orientations de ce territoire métropolitain, dont les objectifs prioritaires sont la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers, ainsi que la valorisation de la biodiversité et du cadre de vie, et la préservation des zones inondables.*

*La présence d'infrastructures industrielles de grande hauteur, l'éclairage nocturne et les émissions potentielles du site risquent d'altérer durablement la qualité visuelle, écologique et agricole du secteur.*

*Ainsi, le projet ne s'inscrit pas dans la cohérence territoriale et environnementale définie par Bordeaux Métropole pour le Parc des Jalles, ni dans les politiques publiques locales de restauration écologique et de mise en valeur du patrimoine naturel.*

# Zone GRATTEQUINA

*Selon Inventaire des zones d'activités économiques du Scot bioclimatique, la zone industrielo-portuaire de Grattequina est la suivante :*

ATLAS DES ZONES D'ACTIVITES DE  
BORDEAUX METROPOLE

Métropole  
Commune Parempuyre

## Grattequina

FICHE RESUMEEE DE LA ZA :  
- 9,69 Ha de surface brute totale  
- 0 établissements recensés par l'INSEE  
- 0 emplois estimés



**Source : le Scot bioclimatique**

**9.69Ha zone ZA**



**IIQUE**  
FONCIER & AMENAGEMENT



Répartition des établissements selon leur taille

ANNEXE



**Source : le Scot bioclimatique**

*Aucune activité n'est recensée sur la zone de Grattequina.*

NE : Non employeur	NR : Non renseigné
FILIERES D'ACTIVITES	
source : Sirene 2021	
Filière principale identifiée : (0 établissements)	NR
Filières principales associées	
Nombre d'établissement	0
Emplois estimé	0 ()

### SERVICES AUX SALARIES

source : GPEC 2021



## Présentation du site

### Localisation et contexte



Le site appartient au Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

C'est un site composé d'un appontement et d'une plateforme aménagée destinée à la manutention ou au stockage en bord à quai.

À l'arrière du terminal, le GPMB dispose de terrains destinés à répondre aux besoins de locaux industriels et logistiques.

Le GPMB a signé une convention d'occupation temporaire le 22 décembre 2023 avec la société EMME afin qu'elle puisse disposer desdits terrains.

**Source : Projet EMME Les Enjeux page 34**

« Le site à cheval sur les communes de Parempuyre et Blanquefort de près de 32 hectares pour les opérations et de l'ordre de 70 hectares avec les surfaces de compensation. Il est positionné dans un secteur peu urbanisé, occupé en partie par des espaces loués temporairement à des agriculteurs et par des équipements dédiés aux activités portuaires et industrielo-portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux. » « Le site est donc particulièrement adapté au projet EMME, qui, en retour, permet de valoriser une infrastructure existante inutilisée »

**Secteur reconnu dans ce dossier EMME comme zone non urbanisée, sans activité.**

# Présentation de la procédé

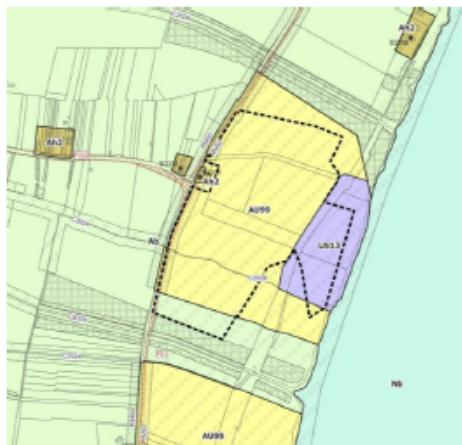
Les dispositions du PLUi en vigueur

*La zone du projet est composée d'une zone US13*

*Une zone AU99  
une zone AB*

*La zone AU n'est pas dans le cas présent une zone industrialo-portuaire*

*Le document du PPRI donne la zone AU comme zone industrialo-portuaire*



Les terrains destinés à l'implantation du projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt sont couverts par trois zones du PLUi de Bordeaux Métropole : la zone US13, la zone AU99 et la zone Ab.

Le dispositif réglementaire des zones AU99 et Ab ne permet actuellement pas la réalisation du projet.

Il est donc nécessaire de faire évoluer les documents graphiques du règlement du PLUi de Bordeaux Métropole pour rendre possible la réalisation du projet.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est une procédure pouvant permettre de faire évoluer le PLUi de Bordeaux Métropole pour que le projet puisse se réaliser.

Terrain destiné à l'implantation de l'unité de conversion de nickel et de cobalt

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole - Avril 2024

Dossier de présentation

7

*Le PPRI ne peut pas modifier la destination ou le zonage du PLUi. Le PPRI réglemente comment construire ou ne pas construire selon les risques, mais ne définit pas la destination des sols.*

*Le PPRI empiète sur les compétences du PLU*



# Non-compatibilité avec le PPRI

*Rappel : PPPRI Bordeaux Métropole Approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 2022*

**Source :** Note de présentation du PPRI page 6

## **Textes de référence pour l'élaboration du PPRI**

L'élaboration du présent PPR est réalisée suivant des textes réglementaires, Codes, circulaires et guides, dont les principaux sont :

- Les articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- La circulaire du 27 juillet 2011[1] relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- Le guide méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEDDE, en mai 2014[2] ;
- Le guide méthodologique des PPRI (pour les parties fluviales).

**Source :** Note de présentation du PPRI page 37

L'élaboration du zonage s'appuie sur Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (pp. 3 & 4 de la circulaire[1])

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque [...] :

1. **Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,**
2. Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles.  
Toutefois, dans les **centres urbains** denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, **des adaptations à ce principe peuvent être envisagées** si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR,
3. D'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée  
Le premier principe et le début du second se traduisent par « **l'inconstructibilité est la règle en secteur inondable peu ou pas urbanisé quel que soit le niveau d'aléa** ». C'est pour cela que les secteurs peu ou pas urbanisés seront en zone rouge non urbanisée.

. Selon la circulaire du 27 juillet 2011 (cité dans le texte ci-dessus) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les Plans de Prévention des Risques naturels littoraux, « les zones non urbanisées soumises à un risque d'inondation, quel que soit son niveau d'aléa, doivent être préservées de tout projet d'aménagement. »

Ce principe vise à éviter l'introduction de nouveaux enjeux humains, économiques ou environnementaux dans des secteurs naturellement exposés à la submersion ou à la crue. Ainsi, lorsqu'un secteur à vocation portuaire est actuellement non urbanisé, il relève du **premier principe de prévention** énoncé par la circulaire, qui rend le secteur **inconstructible**, indépendamment de l'intensité de l'aléa.

L'objectif est de garantir le libre écoulement des eaux et la préservation du champ d'expansion naturel des crues, tout en limitant la création d'enjeux vulnérables. « Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun espace inondable non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage. »

## Orientations en zone non urbanisée

ALÉA 2100			
Aléa de référence	Faible	Modéré	Fort
Nul	Constructible (prescriptions le cas échéant)	Prescriptions ou inconstructible	Inconstructible
Faible	Inconstructible (non aggravation de la vulnérabilité)	Inconstructible	Inconstructible
Modéré		Inconstructible	Inconstructible
Fort			Inconstructible

MEDDTL n° 2011/15 du 25 août 2011, Page 102.

Par conséquence, la **zone portuaire non urbanisée** ne peut être considérée comme **constructible**, même pour des projets à vocation économique. L'inconstructibilité est la norme en zone inondable non urbanisée, quel que soit le niveau d'aléa. Aucune exception sur les zones non urbanisées

Source : Addenda au guide méthodologique PPRI | Mars 2021

Une note d'accompagnement du MTES, parue en novembre 2019, précise les modalités d'application du décret PPRI et détaille les éléments constitutifs du décret et de l'arrêté du 5 juillet 2019. Cette fiche présente à travers une relecture au fil des pages du guide méthodologique PPRI de 1999, les addenda nécessaires afin de mettre à jour les points rendus obsolètes par la publication du décret PPRI. De nouvelles rédactions remplacent le texte initial du guide pour les parties nécessitant une évolution, qu'il convient dorénavant de prendre en compte

I.- Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle. 18 Addenda au guide méthodologique PPRI | Mars 2021 Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

### Article R562-11-7

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

« Tableau récapitulatif des cas où des exceptions au principe d'inconstructibilité sont possibles pour les cas exceptionnels présentés ci-dessous »

Aléa		faible ou modéré	fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Sans objet	Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions
	Zone urbanisée hors centre urbain		Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence
Zones non urbanisées		Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une « relocation d'une zone urbaine » réduisant la vulnérabilité	Pas d'exception possible

**Source :** Note de présentation du PPRI page 42

En réponse aux objectifs de renouvellement urbain et de densité urbaine et au regard de la spécificité des activités industrialo-portuaires, le règlement laisse des possibilités de construire dans le cadre **d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble** (OAE en zone urbaine/OAEIP en secteur industrialo-portuaire) définie au sens du présent PPR.

L'OAE(IP) permettra un remodelage de terrain réduisant la vulnérabilité globale sur l'emprise du projet futur. Un gain de constructibilité sera alors possible au vu des aléas modifiés par les opérations de nivellement de terrain et les mesures compensatoires mises en place et sous réserve que les constructions n'aient aucun impact négatif sur les tiers.

L'aménagement d'ensemble signifie que l'opération doit porter sur la totalité des terrains concernés afin d'en garantir la cohérence mais ne fait pas référence à une procédure urbanistique particulière ou à un nombre minimum de constructions. **Le périmètre de l'OAE(IP) doit être déjà urbanisé** et d'un seul tenant avec une surface minimale soustraite à la crue au sens de la rubrique 3.2.2.0. - (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de 10 000 m<sup>2</sup>,

L'OAE (OAEIP) est à l'initiative d'un porteur de projet qui doit faire la demande d'instruction de l'opération en constituant un dossier. Ce dernier démontrera au travers de différentes études de définition ou de recollement, le respect des conditions et des prescriptions liées au risque et notamment la neutralité hydraulique de l'opération et la diminution globale de la vulnérabilité. **Les dispositions relatives aux OAE et OAEIP sont détaillées dans le chapitre XI du règlement.**

Du fait de l'importance des surfaces soustraites à la crue, toutes les OAE (IP) devront également faire l'objet d'une autorisation environnementale.

*Le règlement de la zone byzantine ne s'applique donc pas au secteur de Grattequina*

## **1- 2-Les OAEIP admises en zone byzantine**

Source : Note de présentation du PPRI page 48

Les OAEIP sont admises en zone byzantine. Le chapitre XI du règlement précise les dispositions applicables aux OAEIP

## **2- XI – Dispositions relatives aux OAE\* et OAEIP**

Source : Règlement du PPRI page 79

**L'Opération d'Aménagement d'Ensemble Industrialo-Portuaire (OAEIP)\* répond elle aussi à trois objectifs :**

➤ Permettre le développement des activités déjà en place sur ces sites très spécifiques en libérant de la constructibilité sur des secteurs où elle serait interdite sans l'opération

➤ Assurer une prise en compte du risque, un non impact sur les tiers\* et une diminution globale de la vulnérabilité à l'échelle de l'opération par le biais d'études spécifiques

➤ Offrir une possibilité de continuité de processus industriel en permettant les remodelés de terrain afin de permettre une réflexion globale et certaines continuités d'infrastructures.

*Comme vu précédemment l'activité sur le site est inexistante, la continuité d'un processus industriel en est de même. Le règlement du sur les OAEI, de plus, ne s'applique pas au projet EMME sur la zone de GRATTEQUINA.*

*Le projet sur la zone de Grattequina, ne répond à aucun critère pour une OAEIP*

*La zone ne peut être considérée comme une ZIP. Aucune autre activité, ne pourra y être associée étant donné que le site ne pourra plus s'étendre et que le projet EMME utilisera la totalité des terrains (secteur de stockage pour les containers sur le site de déchargement). Ce terrain avec ce projet ne peut être considéré comme une zone industrialo-portuaire. Une zone industrialo-portuaire est un espace qui associe des activités portuaires et industrielles.*



# Non-compatibilité avec le PGRI

## PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027 BASSIN ADOUR-GARONNE

Portée juridique et territorialisation du PGRI Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRI et les documents d'urbanisme (SCoT ou, en l'absence de SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec le PGRI. Cette compatibilité implique que les documents et décisions ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs et le contenu du PGRI.

### D 4.9 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités ou leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment, **en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature** (voir aussi zoom PF4 du SDAGE).

Pour ce faire, il convient de : **préserver les zones inondables non urbanisées** ;

**Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues** pour ralentir les écoulements : dans cet objectif dont toutes les dispositions sont communes au SDAGE 2022- 2027, les rédactions sont plus explicites et plus opérationnelles.

### D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement Dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, cf. D5.3), les contrats de milieux et de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en mobilisant et **les solutions fondées sur la nature** (réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, **préservation des zones humides** (voir aussi zoom PF4, D38 à D45 du SDAGE) et des têtes de bassin versant (voir aussi D5.1...)).

Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SDAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, **notamment du fait des évolutions climatiques**.

Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

- Identifier et recenser les zones naturelles de **rétenzione des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau** dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;
- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D5.1) (comprenant la **préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marines**)
- Promouvoir le **ralentissement dynamique naturel** dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés... qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements.

*Le projet EMME présente des incompatibilités significatives : il ne s'inscrit pas dans l'esprit de réduction des vulnérabilités, de préservation des zones d'expansion de crue, ni de limitation des nouveaux enjeux en zones à risque d'inondation, tel que défini par le plan.*

### Le décret PPR du 05 juillet 2019

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » précise les principes suivants en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation (en bleu : parties concernant uniquement la submersion marine) :

- interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables **non urbanisées**. Si le niveau de l'aléa de référence est nul mais qu'il existe un aléa à échéance 100 ans, la zone est rendue incontrôlable. Des exceptions sont possibles en aléa faible, sur demande de la collectivité et sous conditions ;
- interdiction de nouvelles constructions dans les zones d'aléas fort à très fort dans les zones urbanisées. Toutefois, des possibilités sont soumises à prescription pour les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité et pour les constructions nouvelles dans les dents creuses en centre urbain en zone d'aléa fort. Des exceptions au principe d'incontrôlabilité sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions. Les prescriptions pour les constructions nouvelles seront définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans, ceci afin que les bâtiments nouvellement construits restent résilients malgré la hausse du niveau de la mer ;
- les constructions nouvelles en aléa faible à modéré en zone urbanisée sont soumises à prescriptions (définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans) ;
- les constructions présentant un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des populations vulnérables, les installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, etc sont interdites dans des zones d'aléas d'occurrence plus faible que l'aléa de référence (aléa exceptionnel ou aléa à échéance 100 ans pour la submersion marine), si cela est jugé pertinent sur le territoire concerné.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence tel que défini dans le décret PPR. L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. Il est combiné avec des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement. Ceci vise à assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans la durée, mais aussi l'information de chacun sur l'exposition de son habitation ou son activité à un risque d'inondation.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire de 20 cm est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, due aux conséquences à court terme du changement climatique.

# Non-compatibilité avec l'arrêté préfectoral du 23 février 2021



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

- Délégation de bassin Adour-Garonne

Arrêté préfectoral fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) à élaborer pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation, et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet coordinateur de bassin Adour-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L.566-8, R.566-14, R566-15 et R566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5-1, du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 11 mars 2015 fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation, modifié par les arrêtés du 11 juillet 2016 et du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté inter-bassin du 12 août 2015 fixant la stratégie locale à élaborer pour le territoire à risque important d'inondation inter-bassin Littoral Charentais-Maritime des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne, son périmètre, ses objectifs et son délai d'approbation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 approuvant la SLGRI du TRI de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant approbation de la SLGRI du TRI de Tulle, Brive, Terrasson ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la SLGRI du TRI de Saintes-Cognac-Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 approuvant la SLGRI du TRI de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation de la SLGRI sur le TRI Castres-Mazamet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2017 approuvant la SLGRI du TRI de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant approbation de la SLGRI du TRI de Tonneins-Marmande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant approbation de la SLGRI du TRI de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant approbation de la SLGRI du TRI Mende-Marvèjols ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 approuvant la SLGRI du TRI de Cahors ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation d'Agen ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI du Bassin d'Arcachon ;

Préfecture de région Occitanie  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
Site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/16

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI de Bordeaux ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI de Libourne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI Littoral Charentais-Maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant approbation de la SLGRI du TRI Montauban Moissac ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2019 approuvant la SLGRI du TRI de Pau ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2020 approuvant la SLGRI du TRI côte basque ;  
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne ;

Arrête :

Art.1<sup>er</sup> : L'annexe au présent arrêté :

- définit la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) à élaborer ou à mettre à jour (sous l'égide du ou des préfets de département concernés) pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne ;
- délimite le périmètre de ces SLGRI selon les listes de communes jointes ;
- fixe les objectifs de ces SLGRI.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation est abrogé

Art. 3 : Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne concernés et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2021

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque Importants d'inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			LA-GRANDE	
Bordeaux	Bordeaux (Nouvelle Aquitaine)	05/04/18	AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOUILAC, BOURG, BRUGES, CADAJUAC, CENON, CUBZAC-LES-PONTS, EYSINES, FLOIRAC, LABARDE, LATRESNE, LE BOUSCAT, LORMONT, LUDON-MEDOC, MACAU, PAREMPUYRE, PRIGNAC-ET-MARCamps, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, VILLENAVE-D'ORNON	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Améliorer la connaissance et la culture du risque en mobilisant les acteurs concernés</li><li>➤ Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations</li><li>➤ Améliorer la préparation et la gestion crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</li><li>➤ Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et améliorer la maîtrise de l'urbanisation</li><li>➤ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens</li><li>➤ Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues</li><li>➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection</li><li>➤ Renforcer les systèmes de protection dans les zones à forte enjeux</li></ul>

# Non-compatibilité avec la Législation

Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»

**Publics concernés:** tout public.

« **Art. R. 562-11-6.** – Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3o de l'article R. 562-3 sont les suivantes:

– Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle; «Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

**Art. R. 562-11-7.** – 1o Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes: «Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement: « – qui est essentiel pour le bassin de vie, «et « – qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. «Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

**2024**

+ Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de préventions des risques d'inondations par débordement de cours d'eau 2024

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRi », a précisé et conforté certains principes. Il a apporté des évolutions dans l'élaboration des PPRi. Sa parution impose de fait une révision du précédent guide méthodologique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation, datant de 1999 (MATE/METL, 1999).

Pour rappel, les secteurs zonés AU (à urbaniser), voire zonés U (urbanisé), d'un PLU(i) qui ne sont pas artificialisés dans les faits sont considérées par défaut dans le PPRi comme des zones non urbanisées.

## 4.3.1.3. Les zones non urbanisées

Les secteurs qui ne sont pas identifiés en zone urbaine ou centres urbains constituent les **zones non urbanisées**.

Il s'agit principalement des secteurs naturels, agricoles, ou faiblement bâties, mais on peut également trouver des zones non urbanisées à l'intérieur de zones urbanisées.

En particulier, les friches urbaines ou industrielles qui ne contiennent pas de construction et qui ne font pas l'objet d'un projet de requalification sont intégrées au cas par cas aux zones non urbanisées. Elles correspondent alors à des espaces non bâties de grande superficie décrits en partie 4.3.1.1.

## 5.1.2.2. Les configurations dans lesquelles un projet est éligible au régime d'exception

Sont concernés les secteurs porteurs d'un projet d'aménagement se situant (article R. 562-11-6 et 7 du code de l'environnement) :

En zone **non urbanisée**, soumis à un **aléa faible ou modéré**. Dans cette configuration, l'exception n'est envisageable que dans le cas, très spécifique, où « *les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale* » (article R. 562-11-7).

Ce type de réflexion peut être par exemple porté dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire entraînant une relocalisation d'une partie de zone urbaine existante. Dans la mesure où le projet doit réduire la vulnérabilité globale, la démolition concerne généralement une zone similaire, en taille et en composition, à celle objet de la demande d'exception.

*Le caractère non urbanisée est essentiel dans le cas d'exception seul le cadre ci-dessus est autorisé. Le principe d'autres exceptions ne s'applique qu'en zone déjà urbanisée.*

#### **Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux**

Résumé : les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors. En particulier, le cadre méthodologique, datant de 1997, doit être réactualisé. Dans l'attente de la publication du guide méthodologique réactualisé, la présente circulaire fixe les grands principes qui doivent régir la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux.

4. Rappel des principes généraux de prévention Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :  
– **les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.**

#### **Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux (liste des agglomérations concernées dont PAREMPUYRE / BLANQUEFORT)**

Résumé : les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence une couverture insuffisante des territoires par des plans de prévention des risques naturels (PPRN) littoraux et la nécessité d'en accélérer considérablement le déploiement. Depuis cette date, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures de prévention des risques littoraux, complémentaires des actions de prévention des inondations déjà engagées. Elles ont conduit la ministre de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement à annoncer le 17 février 2011 une liste de communes à couvrir par un PPRN Littoral d'ici à 2014.

33 GIRONDE

**33003 Ambarès-et-Lagrave.** 33004 Ambès. 33005 Andernos-les-Bains. 33009 Arcachon. 33011 Arès. 33019 Audenge. **33032 Bassens.** 33035 Bayon-sur-Gironde. 33039 Bègles. 33051 Biganos. **33056 Blanquefort.** 33063 Bordeaux. 33065 Bouliac. 33075 Bruges. 33119 Cenon. 33162 Eysines. 33167 Floirac. 33199 Gujan-Mestras. 33200 Haillan. 33229 Lanton. 33234 Latresne. 33236 Lège-Cap-Ferret. 33249 Lormont. 33273 Martignas-sur-Jalle. 33284 Mios. **33312 Parempuyre.** 33422 Saint-Jean-d'Illac. **33434 Saint-Louis-de-Montferrand.** 33449 Saint-Médard-en-Jalles. 33487 Saint-Vincent-de-Paul. 33519 Taillan-Médoc. 33527 Teich. 33529 La Teste-de-Buch. 33550 Villenave-d'Ornon

*Quelque soit les textes les zones non urbanisées restent inconstructibles ; seules exceptions possibles en zone inondable urbanisée.*

***La zone de GRATTEQUINA reste non constructible selon la législation.***

**A savoir :**

**ARTELIA intervient dans plusieurs missions majeures liées au TRI, au PPRI, à Bordeaux Métropole, au Grand Port Maritime de Bordeaux et aux études du projet EMME.**

**Il convient également de rappeler qu'Antonin Beurrier a été président d'ARTELIA Airports entre 2016 et 2018.**

# Non-compatibilité avec le PLU de Bordeaux Métropole

Source : PADD Bordeaux Métropole

**2.2.3. Prendre en compte l'importance de l'eau dans le territoire (le fleuve, les cours d'eau, les zones humides, les zones inondables et les eaux de ruissellement)**

Source : EMME « DIAGNOSTIC FONCTIONNEL DES ZONES HUMIDES »

« Le projet est localisé sur les communes de Blanquefort et Parempuyre, en Gironde, plus précisément dans le lit majeur de la Garonne aval, à proximité du port de Grattequina »

Source : PADD Bordeaux Métropole

- Restitution d'un espace d'expansion aux fleuves et aux cours d'eau, en assurant la libre circulation de l'eau dans les zones non habitées ou très peu denses.

Source : EMME « Étude hydraulique »

« Le site étudié se situe en effet dans une zone de transfert où l'eau transite avant de rejoindre les zones de stockage plus basses en retrait, à l'intérieur desquelles le niveau d'eau s'établit de manière homogène »

Source : EMME « DIAGNOSTIC FONCTIONNEL DES ZONES HUMIDES »

« Situé à proximité de la Garonne aval, les sites d'étude sont soumis aux aléas de débordement de la Garonne de fréquence moyenne à centennale, mais ils sont surtout soumis aux aléas de submersion fréquente ou décennale, liés à des remontées vraisemblables de nappe. »

Source : PADD Bordeaux Métropole

- Préservation de la fonctionnalité des zones humides et des abords des fils de l'eau (estey, jalles,fossés) afin de favoriser leur rôle de régulation lors des épisodes de crues, et leur rôle de corridor écologique.

Source : EMME « DIAGNOSTIC FONCTIONNEL DES ZONES HUMIDES »

Ce sont donc 14,782 ha de zones humides qui seront détruites.

Source : PADD Bordeaux Métropole

**2.5.5. Réduire l'exposition des habitants aux nuisances environnementales et aux risques technologiques**

- Traitement des points noirs en termes de pollution, qu'elle soit visuelle, phonique ou environnementale (pollution atmosphérique, pollution des sols, publicité des entrées de ville...).

- Requalification des friches industrielles et, en particulier, reconversion des sols pollués par des procédés adaptés aux aménagements projetés.

- Amélioration de la qualité de l'air par la diminution progressive de l'usage des véhicules motorisés et par la limitation des temps de saturation des axes les plus fréquentés.

- Protection stricte de l'urbanisation dans les zones exposées au bruit des infrastructures (LGV, rocade, grands axes de transit), notamment par des modalités d'aménagement adaptées.

- Prise en compte des risques technologiques et réduction de l'exposition de populations et des incidences sur l'environnement.

## C2 - Trame bleue

C2026

Berges de Garonne nord

Commune(s) Parempuyre, Bordeaux, Blanquefort

## Intérêt écologique et historique

La Garonne est l'élément naturel majeur du territoire, et forme avec ses berges le plus important corridor écologique de l'agglomération bordelaise. Inscrit en site Natura 2000, la préservation de ses habitats est importante pour la sauvegarde d'espèces de la faune (saumon atlantique, aloses, lamproie marine...) et de la flore (angélique des estuaires, renoncule de Foucaud). Les continuités de biodiversité qui forment les habitats de ses berges sont d'une grande importance. Il conviendra de les préserver et de les développer.

Les berges de Garonne ont un caractère naturel et sont souvent accompagnées d'une ripisylve et d'une végétation aquatique des vasières. En rive gauche, à partir du nord de Bordeaux, l'arrimage des berges est occupé par des espaces agricoles parcourus par des jalles et fossés. Des vues lointaines sur la rive opposée se dégagent ponctuellement.

Les berges sont ponctuellement occupées par des hameaux ou d'anciens domaines agricoles tels que :  
- Le port de Laboulet : Site particulier des berges de Garonne constitué d'un domaine agricole composé d'une demeure, d'un jardin et de parties agricoles.  
- Le hameau de Flormont constitué de demeures agricoles du XIXe siècle. Restoration complète au XIXe siècle.  
- Les berges sont ponctuellement occupées par des hameaux ou d'anciens domaines agricoles tels que :

A terme, le site de Grattequina a une vocation économique liée au fleuve.

## Prescriptions spécifiques

Sur l'ensemble du périmètre établi, le projet doit :  
- A l'exception des zones de bâti et de la voie portuaire fluviale, les nouvelles occupations et utilisations du sol doivent respecter une marge inconstructible de 20 m minimum comprise depuis le haut des berges de la Garonne, ainsi que depuis le haut des berges des affluents de la Garonne. Cependant, les surélévations et travaux d'amélioration du bâti sans extension sont autorisés s'ils ne mettent pas en péril la continuité écologique du cours d'eau et de ses berges.

- La stabilisation des berges ne doit concerner que les secteurs présentant un enjeu majeur (protection des habitations, des ponts, des routes, des zones économiques majeures...). Les aménagements de type enrochements sont à proscrire (sauf impossibilité technique), au profit de protections végétales (fascinage, clayonnage, enherbement, plantation d'essences de fixation...).

- Toutes les nouvelles infrastructures doivent être transparentes, vis-à-vis des déplacements de la faune semi-aquatique (passages sous-terrains, etc.) et étudier en comparaison avec les activités portuaires présentes et à venir, prioritaires la proximité des lieux les plus fréquentés...).

- Préserver, améliorer ou restaurer les boisements des berges, roselières continues et stabilisateurs de berge, qui ne gênent pas la circulation des piétons, cyclistes et services d'entreprises, ainsi que son fonctionnement du port Grattequina.

- Préserver une continuité latérale entre fleuve et prairies humides.

- Conserver ou créer un îlot en bordure ou à proximité des sites artificiels (notamment en accompagnant les bâtiments et installations industrielles de Grattequina par des plantations d'essences locales adaptées au caractère humide, avec des strates diversifiées), ainsi que l'ensemble des arbres et arbustes, à l'exception des espèces arborescentes les plus invasives ou des arbres fortement déstabilisés.

- Protéger les éléments de patrimoine hydraulique et fluvial (quais de déchargement, écluses, pontons et amers...) et préserver les épis utiles à la conservation du chenal de navigation.

- Protéger la végétation aquatique des vasières en dehors du chenal de navigation.

- Conserver et restaurer les anciennes clôtures en pierre, si elles ne sont pas incompatible avec la gestion du risque inondation.

- Trouer la marge de recul entre la RD209 et les constructions neuves par des plantations d'arbres de hautes tiges et/ou d'une haie vive.

- Conserver des pentes douces et un aspect naturel aux exutoires des jalles.

- En l'absence de projet payant dûment explicité, les digues nécessaires à la lutte contre les inondations doivent être végétalisées ou appareillées en matériaux naturels (fascinage), ou empierreées avec des parements soignés (pierre naturelle ou béton soigné).

- Protéger le volume, la modernité et l'implantation des éléments bâti du hameau de Flormont.

Source : PADD Bordeaux Métropole

### 2.1.4. S'appuyer prioritairement sur les sites de projets et les secteurs déjà bâti mais présentant encore des capacités de développement

- Réaménagement et développement du port (réaménagement foncier rive droite, activités économiques liées au milieu nautique sur les deux rives).

- Préservation et mise en valeur des grands espaces de nature de dimension métropolitaine (parc des coteaux, parc du Bourghail, vallée de L'Eau Bourde, **parc des Jalles**, presqu'île, parc du Bourdieu, vignobles AOC, forêt des Landes...).

- Mise en valeur du fleuve par le traitement de ses rives et par le développement d'activités et de services (Parc des Angéliques, navettes fluviales).



PLU 3.1 - 1re révision approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2016

## 2.2. Orientation 2. Respecter et consolider l'armature naturelle de la Métropole, tout en anticipant les risques et préservant les ressources



- Préservation et/ou restauration de la trame bleue formée par les fleuves, les milieux humides et les cours d'eau permanents ou non (maillage fin de ruisseaux, crastes et fossés) qui lui sont associés, dans les projets d'aménagements, d'est en ouest.

### 2.1.6. Valoriser le patrimoine et les identités locales, pour une ville plus diversifiée et moins uniforme

Préservation des éléments patrimoniaux témoins de l'histoire du territoire et réutilisation dans les aménagements. - Développement d'une politique de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et bâti qu'il soit d'exception (site UNESCO, Natura 2000) et bénéficiant de protections spécifiques ou « simple » témoin de l'histoire de l'agglomération. Ceci passe par un élargissement de l'inventaire et de la notion de patrimoine : **inventorier les traces de l'histoire du territoire, des éléments remarquables au patrimoine modeste, ou aux éléments singuliers** qui façonnent l'identité et les paysages des centralités périphériques, des périodes les plus anciennes au XXe siècle. - Prise en compte

du patrimoine comme support de projet : faire projet avec les traces de l'histoire du territoire et du paysage (points de vue, épauillages, paysage urbain bâti et non bâti, ...).

- Préservation du caractère et de la diversité des paysages naturels et urbains de l'agglomération dans la mise en œuvre des projets de développement.

*Des maisons situées aux abords immédiat du site sont concernées par : « protection patrimoniale » du PADD*

B3334 :109 rue des Palus PAREMPUYRE

B3335 : 6 avenue de Labarde PAREMPUYRE

B2059 : 22 avenue de Labarde PAREMPUYRE (haras de Laboulet)

# Non-compatibilité avec la zone Natura 2000

Arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre (zone spéciale de conservation)

Source : site Natura 2000

Le site « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » est désigné en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) en application de la directive « Habitats-Faune-Flore » (92/43/CEE) et de l'article L.414-1 et suivants du Code de l'environnement.

*Il s'agit d'un espace protégé au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.*

*L'implantation du projet EMME soulève plusieurs incompatibilités ou risques de non-conformité :*

- **Risque d'atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 :** *Le projet porte atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire par ruissellement, pollution, bruit, trafic, luminosité etc. Or tout projet doit respecter l'intégrité du site (directive-habitats, art. 6.3).*
- **Principe de précaution et de non-dégradation :** *Le Code de l'environnement (art. L.110-1 II) impose que les activités n'augmentent pas la vulnérabilité des milieux naturels ou ne créent pas de nouveaux enjeux. L'implantation d'un établissement industriel lourd à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 est particulièrement impensable.*

**Difficile de croire que le site sera préservé, l'usine SEVESO perturbera inévitablement la zone Natura 2000**

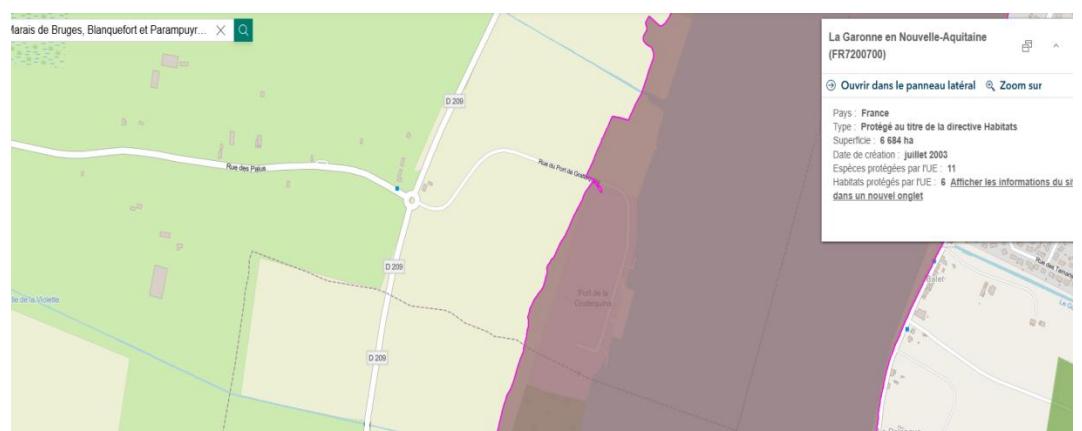
sites protégés européens

Carte (interactive) | Publié le 03 novembre 2019 | Modifié le 18 avril 2023

Partager

Analyses et données > Cartes et graphiques > sites protégés européens

La carte présente un aperçu des sites protégés en Europe. Le réseau Natura 2000 de l'UE et le Réseau Émeraude de la Convention de Berne sont des réseaux écologiques d'aires protégées, mis en place pour assurer la survie des espèces et des habitats les plus précieux d'Europe. Les informations sur les aires protégées désignées au niveau national sont communiquées par les 38 pays d'Eionet.



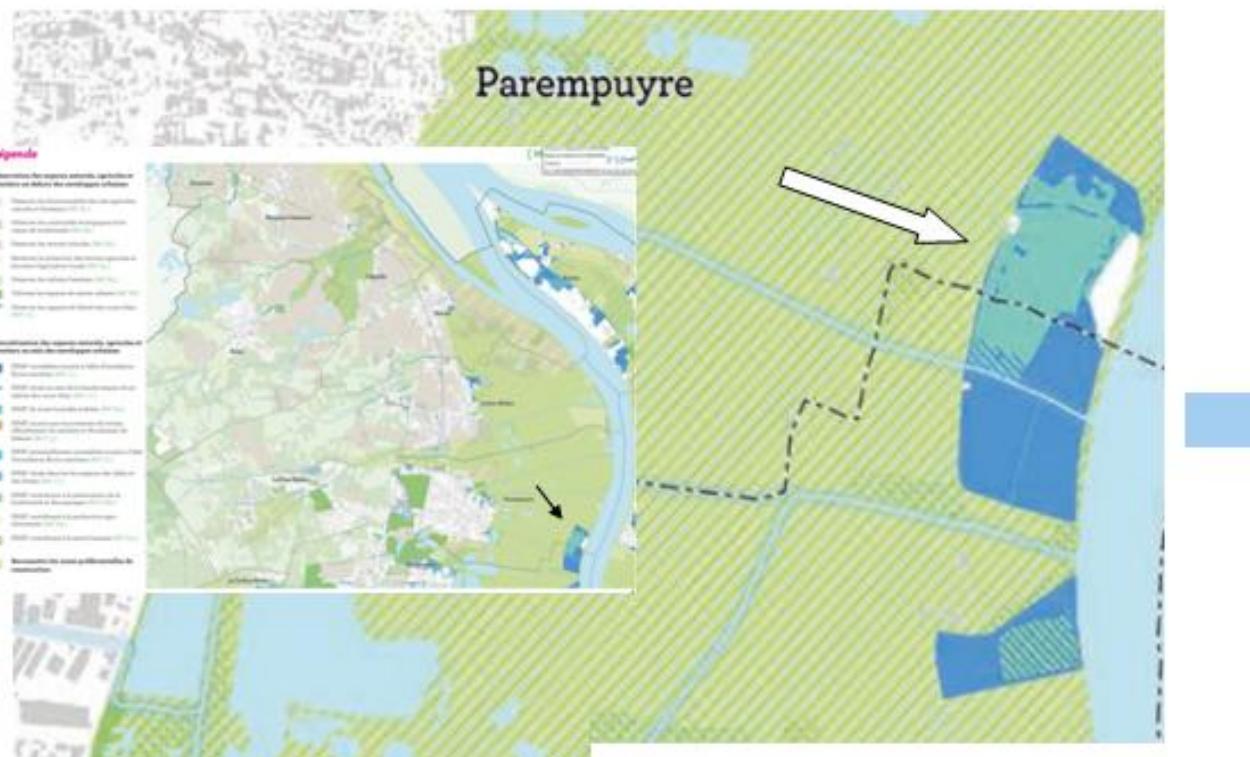
# Non-compatibilité avec le Scot bioclimatique

**Source :** Atlas cartographique du Document d'Orientation et d'Objectifs « Sites de nature et de renaturation »

C1. Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations pour protéger les personnes et les biens

A3. Placer l'eau et les milieux aquatiques au cœur de l'aménagement du territoire

*Comme on peut le constater sur cet atlas, la zone du PPRI AU99 n'est pas une zone portuaire selon le SCOT bioclimatique, au contraire elle est classée zone ENAF niveau 1*



## Blanquefort

Caractérisation des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines

- ENAF inondables soumis à l'aléa d'inondation fluvio-maritime (Réf. C1.)
- ENAF situés au sein de la bande tampon de 30 mètres des cours d'eau (Réf. C1.)
- ENAF de zones humides avérées (Réf. A3.)
- ENAF soumis aux mouvements de terrain, effondrement de carrières et éboulement de falaises (Réf. C4.)
- ENAF potentiellement inondables soumis à l'aléa d'inondation fluvio-maritime (Réf. C1.)
- ENAF situés dans les lits majeurs des Jalles et des Esteys (Réf. C1.)
- ENAF contribuant à la préservation de la biodiversité et des paysages (Réf. A-Bz.)
- ENAF contribuant à la production agro-alimentaire (Réf. Bz.)
- ENAF contribuant à la santé humaine (Réf. D4.)
- Reconnaître les zones préférentielles de renaturation

Neuf catégories caractérisent les ENAF au sein des enveloppes urbaines en précisant les mesures de protection à retenir sur tout ou partie de leur emprise.

Au regard de leurs caractéristiques, sont préservés strictement de l'urbanisation :

### ■ Les ENAF inondables soumis à l'aléa fluvio-maritime

Constitués à partir des aléas des zones inondables et situés à l'intérieur de deux catégories de secteurs réglementaires : les zones de rétention des crues et les zones inondables inconsistantes. (Réf. C1. Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations pour protéger les personnes et les biens)

### ■ Les ENAF situés au sein de la bande tampon des lits mineurs des fils de l'eau et des affluents majeurs

**Source :** Géorisque

« Les champs ou zones d'expansion des crues sont des zones subissant des inondations naturelles. **Elles font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau** délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés. »

**Source : EMME « DIAGNOSTIC FONCTIONNEL DES ZONES HUMIDES »**

« Le projet est localisé sur les communes de Blanquefort et Parempuyre, en Gironde, plus précisément dans le lit majeur de la Garonne aval, à proximité du port de Grattequina »

**Source :** Document d'Orientation et d'Objectifs

Ambition 1|4 L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature

Les « lits majeurs » incluent des espaces importants pour la préservation de la biodiversité associée aux fleuves et affluents reconnus par le SCOT comme « armature naturelle bioclimatique », ainsi que des espaces de nature plus ordinaires qui jouent notamment le rôle de zones tampons et de champs d'expansion des crues. Au sein de ces espaces, la continuité des berges des cours d'eau doit être préservée, et dans la mesure du possible, restaurée.

**Source :** Document d'Orientation et d'Objectifs

Ambition 1|4 L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature

ENAF situés dans les lits majeurs des Jalles et des Esteys .Les espaces de mobilité naturelle des cours d'eau doivent être le plus possible préservés afin de réduire le phénomène d'inondation par débordement des cours d'eau, les ruissellements des eaux pluviales et l'érosion du sol. Pour limiter la vulnérabilité du territoire face à ces risques d'inondations, sur les ENAF situés au sein des lits majeurs identifiés s'applique une approche d'évitement, de réduction et de conciliation en fonction des valeurs écologiques, paysagères et agronomiques de ces espaces.

**Source :** EMME « Étude hydraulique »

« Le site étudié se situe en effet dans une zone de transfert où l'eau transite avant de rejoindre les zones de stockage plus basses en retrait, à l'intérieur desquelles le niveau d'eau s'établit de manière homogène »

**Source :** Document d'Orientation et d'Objectifs Ambition 1|4 L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature.

En compatibilité avec les documents réglementaires en matière de risque d'inondation, il s'agit de mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (référence à l'orientation D5.2 PGRI Adour-Garonne) pour :

- > réduire la vulnérabilité aux inondations sur les sites de stockage (ICPE, STEP, ...) qui présentent des risques pour l'homme ou l'environnement (référence à l'action 5.5 Rapport PAPI Estuaire, 2015)
- > valoriser les fonctionnalités écologiques et agricoles des espaces potentiels d'expansion des crues et assurer la restauration des Jalles, des Esteys et des fossés.
- > favoriser sur ces secteurs une reconquête de l'espace de mobilité des cours d'eau. Afin d'améliorer la prise en compte de ces principes, les documents d'urbanisme locaux doivent réaliser une cartographie des zones d'expansions des crues, avec des dispositions spécifiques intégrées au zonage et au règlement (référence à la disposition III. 10 du SAGE Vallée de la Garonne). **Les prescriptions doivent empêcher toute nouvelle ouverture à l'urbanisation sur des secteurs stratégiques pour la gestion des inondations. Les zones de rétentions temporaires des crues peuvent être identifiées comme sites préférentiels de renaturation.** Des actions de renaturation peuvent être engagées sur ces espaces, dans l'objectif d'améliorer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques.

**Source :** Document d'Orientation et d'Objectifs Ambition 1|4 L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature.C1. Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations

Les zones de rétention temporaire des crues Les zones de rétention temporaire des crues de l'estuaire et des fleuves Garonne et Dordogne sont composées d'espaces agricoles et naturels humides de grande qualité. Ces espaces peuvent être identifiés comme lieux privilégiés de compensation hydraulique. Les deux niveaux d'orientations donnés aux zones de rétention des crues cartographiées sont :

Niveau 1 - Les zones de rétentions temporaires des crues déjà identifiées par le SCoT en vigueur issues des travaux du PAPI Estuaire : • les marais du Haut-Médoc (Blanquefort, Parempuyre, Ludon-Médoc) ; • les marais de la presqu'île d'Ambès (Saint-Louis-de-Montferrand, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Saint-Vincent-de-Paul). Afin d'accompagner la stratégie de valorisation de ces espaces, mise en œuvre dans le cadre du PAPI et du SAGE Estuaire, le SCoT bioclimatique fixe des mesures de protection renforcée pour ces espaces.

Accompagner la mise en œuvre d'une stratégie de valorisation de l'agriculture et de la nature dans les zones de rétention temporaire des crues Afin de préserver les exploitations agricoles existantes et de favoriser la relocalisation de certaines activités, des aménagements peuvent être nécessaires pour assurer leur pérennité, valoriser leurs productions et soutenir les activités, notamment viticoles et œnotouristiques. Le SCoT recommande la mise en œuvre de projets agricoles et de valorisation de la nature autour des fleuves, Jalles et Esteys. Ces espaces agricoles, naturels et forestiers jouent un rôle essentiel en tant que zones de rétention temporaire des crues, qu'il convient de préserver et de valoriser.

**Source :** Document d'Orientation et d'Objectifs Ambition 1|4 L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature.C2. Adapter le territoire aux risques d'inondations par des solutions fondées sur la nature

Pour assurer cette protection, le SCoT recommande la mise en place d'outils favorisant la maîtrise foncière publique

Les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP) de la vallée maraîchère des Jalles créés en 2012 par le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole. Une extension du périmètre est en cours afin d'inclure des parcelles naturelles participant à la gestion des inondations, la préservation des zones humides et des ripisylves, la nature en ville, > **le Parc des Jalles créé en 2021** par Bordeaux Métropole, sous forme d'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain,

**Source :** Bordeaux Métropole « Création de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Parc des Jalles »

Le projet de programme d'actions s'articule autour de 4 axes d'intervention

- **Le Parc des Jalles, un territoire productif : Cultiver l'initiative locale pour renforcer son rayonnement.**

Cet axe du projet de territoire de l'OAIM est complémentaire de la politique agricole et alimentaire durable de Bordeaux Métropole et du programme d'actions multi-partenarial du Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains (PEANP) des Jalles. Les enjeux sont de maintenir et valoriser l'activité agricole dans sa diversité, d'inciter les acteurs économiques à la valorisation de leurs fonciers naturels et agricoles, d'impulser l'émergence de nouvelles activités (éco-activités, filières vertes), diffuser la qualité paysagère et naturelle du Parc sur les zones urbaines et économiques riveraines, et de développer un écotourisme responsable valorisant le patrimoine naturel, agricole et paysager. La plus-value de l'OAIM sera de déployer la politique agricole métropolitaine et de renforcer l'accompagnement des porteurs de projets pour le développement d'activités respectueuses des qualités naturelles et paysagères du territoire.

- **Le Parc des Jalles, un territoire écologique : Prendre soin de ce territoire pour un gain écologique global.**

Cet axe du projet de territoire de l'OAIM est complémentaire de la Politique Haute Qualité de Vie et de la Stratégie Biodiver'Cité en cours d'élaboration.

Les enjeux sont de conserver la qualité et la diversité des milieux naturels, d'encadrer la pression foncière et d'usages sur les milieux naturels, et de sensibiliser tous les publics à la biodiversité.

La plus-value de l'OAIM sera de renforcer les moyens en matière de connaissance, de sensibilisation et de conservation de la biodiversité, de faciliter la transversalité entre porteurs de projet, collectivités et administrations, et d'accompagner les projets dans un souci d'exemplarité en matière d'exigences environnementales.

## **Synthèse des orientations du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise**

### **L5. Intégrer les activités productives sur les sites du port de Bordeaux et l'économie fluviale dans la stratégie de l'aire métropolitaine**

Le SCoT soutient le développement de l'économie fluviomaritime, combinant transport maritime, construction navale et filières industrielles implantées autour du complexe industrialo-portuaire (chimie, agroalimentaire, BTP, recyclage...). Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), avec ses terminaux de Bassens, Grattequina et Bordeaux Port de la Lune, constitue un levier stratégique régional. L'État fixe quatre grands objectifs : réintégrer l'interface portuaire dans les échanges régionaux, faire évoluer le modèle économique dans une logique écologique, renforcer l'écosystème portuaire et articuler port et ville.

Chaque terminal a une fonction spécifique :

> **Grattequina assure le déchargement des granulats,**

> Bassens concentre les trafics et constitue un pôle logistique majeur, > Bordeaux est désormais dédié aux escales de croisière.

**Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les enjeux liés aux risques naturels, à la fragilité des ressources en eau potable et à la vulnérabilité des sites en bord de Garonne.**

### **O4. Valoriser le tourisme comme activité économique à part entière**

Le SCoT vise une offre touristique écoresponsable en s'appuyant sur les atouts locaux : développement du tourisme de proximité, adaptation aux enjeux environnementaux et valorisation des filières d'excellence (agriculture, viticulture). Les parcours touristiques doivent être mis en réseau et connectés aux transports en commun, au fleuve et aux mobilités douces..

### **C1. Prendre en compte les risques d'inondation**

Face à l'aggravation du changement climatique et à ses impacts sur les biens et les personnes, le SCoT renforce ses règles pour mieux intégrer les différents types d'aléas d'inondation : fluviomaritime, ruissellement, remontée de nappes, débordement de cours d'eau, etc. Trois axes stratégiques structurent les nouvelles dispositions :

> réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations fluviomaritimes

> prendre en compte les débordements de cours d'eau secondaires et les remontées de nappes

> intégrer la gestion des milieux aquatiques

**Concernant les inondations fluviomaritimes**, le SCoT intègre un nouveau référentiel fondé sur deux scénarios : le scénario réglementaire (1999 + 20 cm) et une hypothèse d'élévation du niveau marin de 60 cm d'ici 2100, alignée sur les prévisions du GIEC.

**L'hypothèse de réhausse de température et d'élévation du niveau de la mer de 100 cm selon les prévisions du GIEC de 2023** est intégrée dans l'atlas des sites sensibles au changement climatique. **Les documents d'urbanisme locaux** doivent adapter l'urbanisation, préserver les continuités écologiques et favoriser l'infiltration des eaux en zones inondables.

Les zones de rétention temporaire des crues de l'estuaire, de la Garonne et de la Dordogne (espaces naturels ou agricoles humides) sont valorisées pour la compensation hydraulique.

Sur les zones inondables inconstructibles (1999 + 20 cm), une gestion fine de l'urbanisme est exigée pour préserver la perméabilité des sols et les milieux aquatiques. En matière de débordements des Jalles et Esteys, les documents d'urbanisme locaux doivent : > réduire la vulnérabilité des sites à risques (ex : ICPE)

*L'implantation du projet EMME dans le lit majeur de la Garonne, à proximité du port de Grattequina, apparaît incompatible avec les orientations du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise.*

*Le SCoT identifie en effet ces secteurs comme des espaces naturels, agricoles et forestiers stratégiques (ENAF), jouant un rôle essentiel de zones d'expansion et de rétention temporaire des crues, à préserver et à valoriser pour réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation.*

*L'implantation d'une activité industrielle lourde classée SEVESO seuil haut, dans une zone de transit hydraulique reconnue pour ses fonctions écologiques et agricoles, contredit directement les principes d'évitement, de réduction et de renaturation fixés par le SCoT, ainsi que l'ambition de préserver la continuité écologique et paysagère du lit majeur de la Garonne.*

*Enfin, le SCoT prévoit explicitement d'empêcher toute nouvelle ouverture à l'urbanisation dans les zones de rétention de crues et de favoriser la reconquête de l'espace de mobilité des cours d'eau. En introduisant de nouveaux enjeux humains et technologiques dans ces espaces sensibles, le projet EMME s'écarte des objectifs de résilience climatique, de gestion durable des inondations et de préservation des milieux humides portés par le SCoT bioclimatique.*

# Non-compatibilité avec le SCoT Grenelle 2014 de l'aire métropolitaine bordelaise

**Source :** Document d'Orientation et d'Objectifs « Rapport principal »

## J1. Réduire la vulnérabilité du territoire contre le risque inondation fluviomaritime Protéger strictement et valoriser les zones de rétention temporaire des crues

Définition préalable et lien avec la cartographie : Les zones de rétention temporaire de l'estuaire et des fleuves Garonne et Dordogne sans enjeux humains (absence d'habitat). Composés d'espaces agricoles et naturels humides de grande qualité, ces espaces ont été identifiés comme **lieux privilégiés de compensation hydraulique**. Sur le territoire du Sysdau, plusieurs zones de rétention temporaire des crues sont d'ores et déjà identifiées :

- les marais du Haut-Médoc (Blanquefort, Parempuyre, Ludon-Médoc) ;
- les marais de la presqu'île d'Ambès (Saint-Louis-de-Montferrand, Ambarès et Lagrave, Ambès, Saint-Vincent-de-Paul)

Afin d'accompagner la stratégie de valorisation de ces espaces qui sera mise en œuvre dans le cadre du PAPI estuaire, le SCoT fixe des mesures de protection renforcée de ces espaces. Au sein de ces espaces, il s'agit d'éviter tout enjeu humain en interdisant strictement toute forme d'habitat, tout en favorisant les usages agricoles, récréatifs, susceptibles de concilier valorisation économique et protection des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de l'espace. Au sein des zones de rétention temporaire de crues, toute urbanisation est strictement interdite et la vocation naturelle ou agricole des espaces doit être conservée. Seuls les aménagements et installations visant à améliorer le fonctionnement hydraulique et la valorisation écologique et agricole des espaces sont autorisés sous les conditions suivantes : **tout obstacle à l'écoulement des eaux est interdit en dehors des aménagements visant à améliorer le ressuyage des zones de rétention de crue ; les installations existantes et projets d'aménagement ou d'installation doivent assurer la transparence hydraulique de l'espace.**

**Préserver et valoriser les lits majeurs des cours d'eau** Définition préalable et lien avec la cartographie : Les périmètres des « lits majeurs » sont localisés par le SCoT à partir de critères topographiques. Ils incluent donc, sans pouvoir les délimiter précisément, les zones soumises au risque d'inondation fluviomaritime, dont les prescriptions et recommandations sont traitées dans la partie J du présent D2O. Par ailleurs, les « lits majeurs » incluent non seulement les espaces importants pour la préservation de la biodiversité associés aux fleuves et affluents, reconnus par le SCoT comme « espaces naturels majeurs » (voir orientation A4) (site Natura 2000, réserve naturelle nationale, ZNIEFF, loi Littoral, ENS/ZP ENS, etc.), mais également les espaces de nature plus ordinaires qui jouent notamment le rôle de zones tampons et de champs d'expansion des crues. En dernier lieu, afin de réinscrire l'urbain dans sa géographie et de rendre lisibles les territoires de l'eau, des espaces urbanisés sont également intégrés dans les périmètres des « lits majeurs ». Les dispositions adaptées aux risques inondation de ces espaces sont définies dans la partie J du présent D2O

En compatibilité avec le SAGE estuaire de la Gironde, la mise en place de Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) est recommandée sur les secteurs suivants : bas marais de la presqu'île d'Ambès, jalle de Blanquefort et réserve de Bruges, **marais de Parempuyre et Ludon**, marais de Labarde et de Cantenac, marais d'Arcins et marais de Beychevelle.

**Rappel du contexte** : un cadre national rénové et de nouveaux outils à mettre en œuvre localement Les principes généraux de prévention du risque inondation sont définis au niveau national depuis 1994 avec la circulaire du 24 janvier 1994, complétée par la circulaire n° 94/69 du 16 août 1994 et la loi Grenelle II :

- les zones non urbanisées soumises au risque inondation, quel qu'en soit le niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les zones d'aléa fort sont rendues inconstructibles (des adaptations à ce principe pour la gestion de l'existant et le renouvellement urbain pouvant être envisagées) ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée. Bien que ces principes restent d'actualité, la mise en œuvre de la directive inondation ainsi que les conséquences de la tempête Xynthia de février 2010 sont à l'origine d'évolutions importantes des outils de gestion du risque inondation. La transposition de la directive 2007/60/CE (23 octobre 2007) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, qui s'est traduite par la mise en œuvre de la stratégie nationale inondation, rénove profondément le cadre national. Elle doit notamment aboutir à l'élaboration des Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle des districts hydrographiques avant le 22 décembre 2015.

C'est dans ce cadre rénové que s'est poursuivie l'élaboration des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Ayant pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques inondations, ils constituent des outils de contractualisation avec l'État. Le territoire du SCoT est concerné par deux PAPI d'intention, initiés dans le cadre du nouvel appel à projet « PAPI » lancé officiellement par le MEDDTL le 17 février 2011 : le PAPI de la Garonne en Gironde, porté par le SMEAG (Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne) et le PAPI Estuaire Gironde, porté par le SMIDDEST. EPIDOR, sur la Dordogne, mène une réflexion similaire pour aboutir au dépôt d'un PAPI d'intention. Parallèlement, suite à la tempête Xynthia de février 2010, l'État a impulsé un renforcement notable de l'application locale des principes de prévention nationaux. Ce renforcement, traduit notamment par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les Plans de préventions des risques littoraux (PPRL), concerne principalement :

- des évolutions en matière de connaissance de l'aléa et la prise en compte d'un nouvel aléa de référence (tempête 1999 + 20 cm) tenant compte des conséquences des changements climatiques ;
- une meilleure prise en compte des ouvrages de protection du risque lié aux ruptures des ouvrages et l'**application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages**.

Sur le Sysdau, 24 communes sont prioritaires pour l'élaboration de ces PPRL. Dans l'attente de l'élaboration des futurs PPRL, l'État demande au Sysdau de prendre en compte ces évolutions et de les traduire dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise. À ce titre, comme en 2001, la révision du SCoT revêt un caractère stratégique s'agissant du premier document qui doit prendre en compte ce nouveau contexte.

**L'ensemble de ces évolutions réinterroge en effet les modalités de développement urbain dans les lits majeurs des fleuves et de l'estuaire et impose une modification des modalités de prise en compte du risque fluviomaritime.**

# PPRI Non-compatibilité avec la législation

## **1. Absence de carte d'aléas opposable**

*Le PPRI met à disposition uniquement des cotes de seuils, sans intégrer de cartes d'aléas hydrauliques formellement opposables, ce qui limite la certitude juridique de leur application.*

### **Article R562-3**

**Version en vigueur depuis le 08 juillet 2019**

#### Modifié par Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 2

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des **aléas débordement de cours d'eau et submersion marine**, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

- a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article [R. 562-11-4](#) ;
- b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#);
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
  - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

### **Article R562-11-4**

#### Création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1

I.-L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

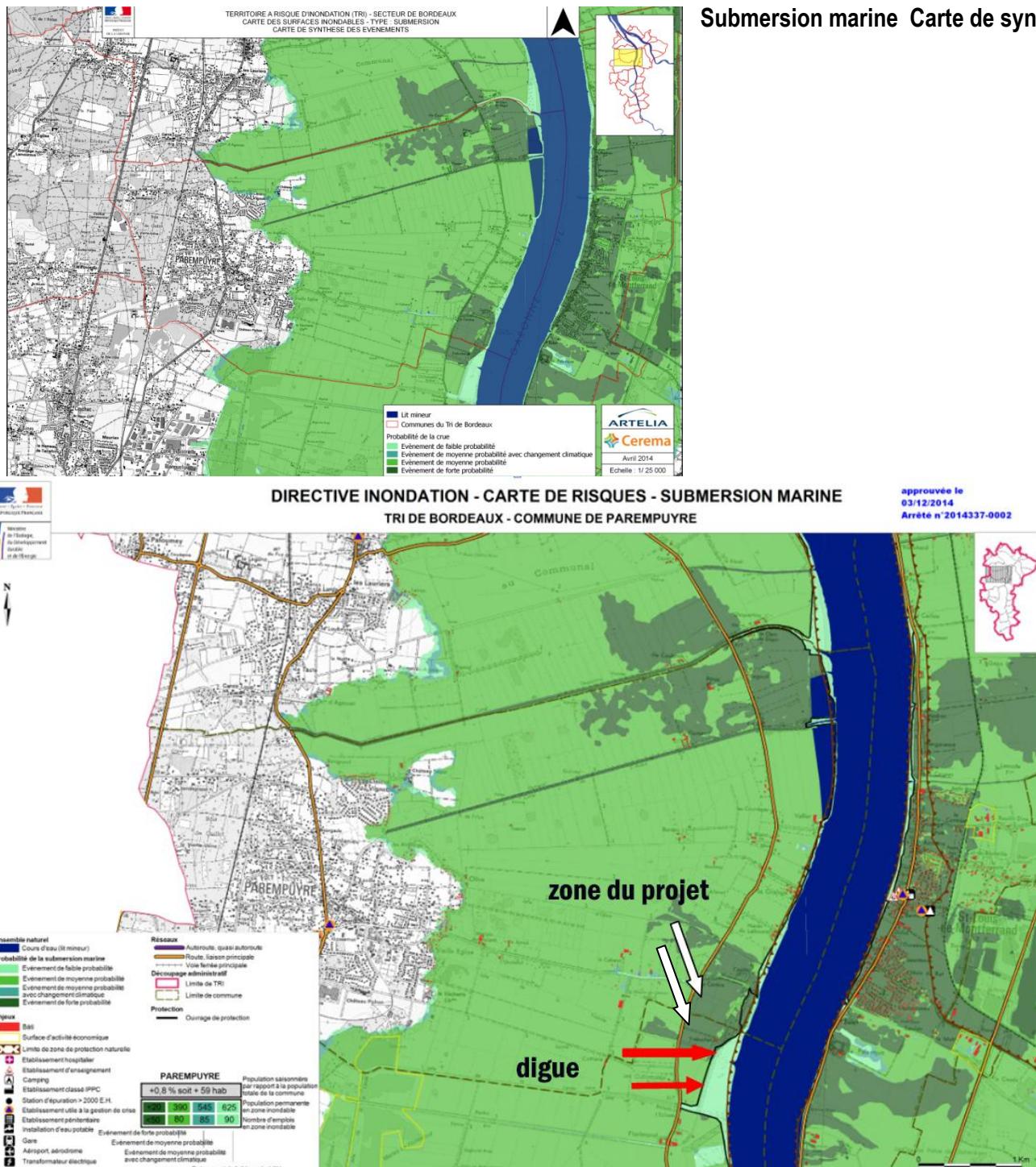
De même, dans le cas des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, l'aléa de référence intègre la prise en compte des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux. Dans les secteurs qui y sont soumis, cette prise en compte se traduit par la matérialisation d'une bande particulière. Cette bande particulière est classée en zone d'aléa de référence modéré à très fort, en fonction de l'intensité du phénomène.

II.-En sus de l'aléa de référence, la représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

Source : dossier PPRI Parempuyre

- [PAREMPUYRE Fiche IAL 11-04-2022.pdf](#)
- [Parempuyre PPRinondation Arrêté 23-02-2022.pdf](#)
- [Parempuyre PPRinondation Note 23-02-2022.pdf](#)
- [Parempuyre PPRinondation Règlement 23-02-2022.pdf](#)
- [Parempuyre PPRinondation Seuil 23-02-2022.pdf](#)
- [Parempuyre PPRinondation Zonage 23-02-2022.pdf](#)

Source : Rapport et Cartographie des aléas et des risques approuvés DREAL Aquitaine non fournis dans le dossier PPRI



## 2. Absence de zone « grenat » derrière la digue de protection



*Aucune zone grenat n'est identifiée derrière la digue de protection. Elle est représentée en amont et en aval du site, zone grenat, mais inexiste sur le site du projet.*

#### Article R562-11-4

Les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui.... elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

#### Identification d'une zone portuaire en contradiction avec le PLU

Le secteur concerné est identifié comme **zone portuaire** dans le projet et classé en « **zone byzantine** » (aléa faible à modéré) dans le PPRI.

Cependant, selon le **PLU**, il s'agit d'une **zone non urbanisée**, classée AU99

Cette contradiction constitue une violation potentielle du **principe de préservation des zones non urbanisées en aléa d'inondation**.

Référence légale : **article R.562-1 du Code de l'environnement** et circulaire du 27 juillet 2011 sur la prévention des risques d'inondation.

#### Non-respect du principe de non-aggravation des risques

L'autorisation d'un projet industriel dans une zone exposée à l'inondation, même faible à modérée, pourrait **aggraver les enjeux et la vulnérabilité** du territoire.

Référence légale : **article L.562-1 du Code de l'environnement**, imposant que le PPR défisisse des mesures pour prévenir l'aggravation des risques.

**Question ajoutée à l'issue de la rencontre :**

« Pourquoi la digue n'est pas représentée sur les documents présentés ? Sera-t-elle enlevée lors des travaux ? »

**Réponse de Artele :** La digue est présente actuellement entre le terminal portuaire et les futurs remblais. Cette digue ne sera pas touchée par les aménagements du projet. Elle restera gérée par Bordeaux Métropole sur Blanquefort et par le SMBVAM sur Parempuyre.

Les simulations prennent en compte la défaillance potentielle de cette digue mais aucun travaux ne sont prévus sur cette digue qui restera telle qu'elle est actuellement en l'absence d'intervention des gestionnaires.